

**N° 6566<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI****facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant  
les infractions en matière de sécurité routière**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.7.2013)

Par sa lettre du 27 mars 2013, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**1. OBSERVATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour effet de transposer la directive 2011/82/UE du 25 octobre 2011 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (ci-après: la „directive 2011/82“).

Cette directive impose aux Etats membres la mise en place de procédures appropriées pour améliorer l'effectivité de la répression de personnes responsables d'infractions graves à la sécurité routière, lorsque ces infractions sont commises dans un autre Etat membre que celui de l'immatriculation du véhicule.

En effet, il a été constaté que malgré la transposition des dispositions du traité de Prüm<sup>1</sup> dans le cadre juridique de l'Union Européenne, les sanctions aux infractions routières commises par des véhicules étrangers restent encore trop fréquemment d'ordre théorique.

Afin de mettre fin à ces impunités et assurer la sécurité routière, la directive 2011/82 donne aux Etats membres la possibilité de déclencher la procédure d'échange transfrontalier d'informations pour les infractions qui constituent une menace grave pour la sécurité routière.

L'échange de données s'effectue à partir du „Système d'Information Européen concernant les Véhicules et les Permis de conduire“ (EUCARIS) qui a fait ses preuves en matière de vol de véhicules, et le projet de loi sous rubrique désigne la Police grand-ducale comme étant le point de contact national.

Ces échanges doivent être effectués dans le respect de l'annexe I de la directive 2011/82 qui donne la liste des données devant ou pouvant être échangées, et cette annexe I est reprise comme annexe par le projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis reprend les définitions communes des huit infractions pour lesquelles la procédure d'échange transfrontalier des informations s'applique, à savoir: l'excès de vitesse, le non-port de la ceinture de sécurité, le franchissement d'un feu rouge, la conduite en état d'ébriété, la conduite sous l'influence de drogues, le non-port du casque, la circulation sur une voie interdite, et l'usage illicite d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communication en conduisant un véhicule.

<sup>1</sup> Traité du 27 mai 2005 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale.

A noter que la nature des infractions et les sanctions applicables restent de la compétence de l'Etat membre sur lequel l'infraction a été commise.

\*

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 3*

Pour une meilleure lisibilité, la Chambre des Métiers propose que le second alinéa de ce projet d'article soit modifié comme suit:

~~„Pour autant que~~ Lorsque ces infractions sont commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ~~il s'agit d'infractions~~ elles seront qualifiées par rapport à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ainsi qu'à ses règlements d'exécution.“

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers marque son accord avec le projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 17 juillet 2013

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN